

Paris: 20. Aug.
1662. 1662. 1662.

Ornege ce 13 d'Augst 1662.

Monsieur

J'ay l'honneur de vous escrire fort au long sur
le sujet de l'affaire du peage de sel, & a
pres estre ^{10^{de}} voyant que monsieur de Beaurgard et
M^r. L'Advoct General font tout ce qu'ils peuvent
pour tascher de persuader qu'ils n'ont point de part
en tout ce qui s'est passe, et que tel y a quelque
mal. Il ny auroit que nous, et Laurin et moy qui
en discussion estre responsables, car ce qu'ils
desavouent & present d'avoir este du sentiment qu'il
se falloit maintenir dans le droit et la possession dans
laquelle S. A. est de recevoir le peage de sel en
effene, ce qu'il ny a eu que M^r. Laurin et moy
qui ayons este de ce sentiment. Le contraindre de dire
qu'il ny a eu que moy qui ay ordonne aux
Conseils de cette ville de bailles quelques hommes au
fermier pour ^{Luyden a} retirer le peage qui luy appartenoit -
Quand tout cela seroit, nous n'aurions ^{rien} fait M^r. Laurin
et moy que pour le maintien du droit de S. A. et

Donc en premier lieu, et sur les ordres de son
Digne Seigneur par les Informations de la Justice de la Cour de la
parlement qui est intervenu avec les Juges de la Cour, et de la Cour de
à propos de la forme de la Cour de la Justice de la Cour de la
autres. Et ny a eu à propos de la Cour de la Justice de la Cour de la
résolution de la Cour de la Justice de la Cour de la Justice de la Cour de la
Les informations de la Cour de la Justice de la Cour de la Justice de la Cour de la
qui sont mesmes à cause de la Cour de la Justice de la Cour de la Justice de la Cour de la
de la Cour de la Justice de la Cour de la Justice de la Cour de la Justice de la Cour de la
Informations de la Cour de la Justice de la Cour de la Justice de la Cour de la Justice de la Cour de la
sur ce que la Cour de la Justice de la Cour de la Justice de la Cour de la Justice de la Cour de la
nécessaire, de voir y attache par les Juges de la Cour de la Justice de la Cour de la Justice de la Cour de la

selon que a été dit. Et les Juges de la Cour de la Justice de la Cour de la Justice de la Cour de la Justice de la Cour de la
qui sont mesmes à cause de la Cour de la Justice de la Cour de la Justice de la Cour de la Justice de la Cour de la
de la Cour de la Justice de la Cour de la Justice de la Cour de la Justice de la Cour de la Justice de la Cour de la
Informations de la Cour de la Justice de la Cour de la Justice de la Cour de la Justice de la Cour de la Justice de la Cour de la
sur ce que la Cour de la Justice de la Cour de la Justice de la Cour de la Justice de la Cour de la Justice de la Cour de la
nécessaire, de voir y attache par les Juges de la Cour de la Justice de la Cour de la Justice de la Cour de la Justice de la Cour de la

Amiens

[Faint, mostly illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

vous nous prient conformez à tout ce que le Bureau
a pratiqué en semblables occasions fort souvent, —
comme vous aurez peu voir par le recueil des
exemples ~~de~~ tirés des registres du Bureau qui
vous a esté enuoyé par M^r. Saurin, mais pour
vous faire voir que M^r. ont tort de desavouer ce
qu'ils ont fait Il vous plaira de le voir par
la copie que je vous enuoye d'une lettre que le
Bureau eut l'honneur de vous écrire encorps
le 19, de Juillet dernier, par laquelle vous verrez
que je me suis conformé entièrement à ce que le
Bureau auroit ~~entièrement~~ délibéré. Je vous
dois dire aussi, Monsieur, que nous n'avons rien
fait que de concert avec Monsieur de Lhaut
et qu'il nous bailla bien plus des hommes que
M^r. Les Consuls, car Il en bailla une douzaine,
Il est vray qu'il ne voulut point qu'ils portassent
la source, mais Il les bailla sous main, et
cela est si véritable que parmi les huit ou
dix prisonniers que l'on a retenus au combat
qui sont ceux qui auyent mener en troquestre Les
chevaux qui tiroient la voiture, Il y en a trois
ou quatre qui sont soldats dans le garnison mais
M^r. de Lhaut ne put vouloir que nous ayons mis
cela dans nos verbaux, pour des considerations.

Je vous enuoye aussi mon verbaux de ce que j'ay
depuis le contenu au verbaux de M^r. Saurin et
de moy que nous vous enuoyasmes la semaine passée,
parce que j'ay appris que les Consuls ont fait les leurs.

Au reste le Dieu ou la chose s'est passée la
troisiesme du Lanquedoc, et parant les Ducs des

Handwritten text in French, written on lined paper. The text is mirrored across the page, appearing to be bleed-through from the reverse side. The handwriting is cursive and somewhat faded. The text is mostly illegible due to the mirroring and fading, but some words like "Paris" and "le" are visible. The lines of the paper are clearly visible, and the text follows the lines.

Sçavoir faisons Nous Frederic de Lange de Montmiral
 Seigneur de Lubiers Conseiller de son Altesse en la Cour
 de Parlement d'Orléans, et au Bureau de ses Domaines
 et finances, que le Jourdhuy sixiesme d'Aoust mille six
 cent soixante deux sur les sept à huit heures du soir peu
 après que nous fumes revenus du chasteau de S. A. où nous
 avons esté députés conjointement avec le Sr. Jean Saurin
 quelly Conseiller de S. A. aud. Bureau pour conférer avec
 le Sr. Pelletier, Commande fermier des Gabelles de S. M.
 en Anjou, sur le sujet du refus qu'il fait de payer
 aux fermiers de S. A. le peage de sel en essence qui luy
 a esté de tout temps, du resultat de laquelle conférence
 nous avons dressé avec led. Sr. Saurin nostre verbael de ce
 Jourdhuy. Est comparu par devant nous dans
 nostre maison d'habitation le Sr. Blosat au nom desd.
 fermiers de S. A. lequel nous a exposé que le nommé
 Sier ^{Père} ~~Père~~ ^{Voyeur} de Tarnay a fait mettre
 une vingtaine de Musquetaires sur les barques de la voyture
 de sel qu'il fit passer sur le Rhosne le sixiesme de Juillet
 dernier, passa par force sans vouloir payer le peage en sel
 deu à S. A. ou à ses fermiers. Lesd. fermiers ayant
 fait plainte aud. Bureau, il fut par led. Bureau delibéré
 le dixneufiesme dud. mois de Juillet que lesd. fermiers
 se maintiendroyent dans le droit lequel S. A. doit
 depuis tout temps immemore de retirer en peage de sel
 en essence sur tout le sel qui pass^{sur} led. riviére à
 raison d'un minot par muid, et qu'à cet fins lors de la
 premiere voyture qui passeroit il le mettroient en estat de
 faire quelques soldats de la Garnison que monsieur le
 Commandeur de Gant seroit obligé de vouloir fournir et
 avec quelques habitans de ceste ville de se faire payer le ^{droit} en cas
 de refus de payer par saisie des cheadunge trancroyent
 led. voyture suivant ce qui s'est pratiqué en semblables occasions
 de laquelle delibération il fut donné communication au Sr. de
 Monsieur de Suzet chef du conseil de S. A. et son député
 a present en Cour de France par la lettre que led. Bureau luy
 escrivit en ceste led. Jour dixneufiesme de Juillet Insérée dans

Les registres dudit Bureau, qu'à present il a heu que le
mesme Liurier doit passer demain au matin conduisant une
autre voyture, et qu'il pultie de vouloir continuer dans le refus
de payer led. peage en effance, Le susd. Pelettier qui s'est
mis sur les barques ayant des lurs lors de la lued. en venue
faite en presence de monse. 1. de Gant qu'il avoit de monde
avec luy a suffisance pour mal traiter tous ceux qui viendroyent
pour exiger led. peage, que nous scavions la deliberation
qui avoit este prise a Bourdeaux par led. Bureau conforme
la lued. du dixneufiesme de Juillet dernier. Et partant
nous sa requis que nous voulussions ordonner au d. Consuls de
cette ville de ^{bourdeaux} fournir quelques hommes ^{pour l'interest de l. A. et} ~~pour l'interest de l. A. et~~
desd. fermiers, pour estre presents à l'exaction dudit droit de peage
accoustume, et pour empêcher que ceux qui y droient pour faire
lad. exaction en la forme ordinaire ne fussent ^{pas} mal
traiter par led. Pelettier et autres, ny par les soldats et
autres hommes qui les auroient mis à ces fins dans led. Barques
Desquelles requisitions concelans acte, nous aurions fait avertir
en mesme temps led. 1. Consuls par Languiet luy l'her en la
Cour que nous desirions leur parler, Le peu après nostre
Antoine de Reclomet premier Consul nous ayant fait dire
qu'il estoit Incommode, le sieur Louis Sautrin second Consul et
assez ^{est devoué} ~~est devoué~~ au sujet ayant fait entendre les requisitions dudit
Blorard, et la crainte dans laquelle il est de estre mal traité
en allant exiger du susd. Liurier led. droit de peage de bel
et suite des menaces qui luy auroient este faites, nous aurions
envoyé au d. 1. Sautrin de faire bailler sept ou huit des habitans
de cette ville au d. Blorard pour estre auprès de luy, lors qu'il
fauroit exiger led. peage de l. A. en la forme accoustumée,
pour empêcher les Insults qui luy pourroient estre faits, et
dont il estoit menacé, à la charge que led. 1. Consul
leur ordonnerent tres expressément de se conduire en telle sorte
qu'il n'arrivat de leur part aucun desordre, qu'ils ne donnaient
aucun sujet de plainte, et qu'ils n'entreprissent aucune voye de
fait. A quoy led. Sautrin nous a respondu qu'il alloit
demander ordre avec les Collegues, auxquels il communiqueroit
ce que nous venions de luy enjoindre. ^{Et nous} croyons qu'ils ont
satisfait promptement, ne sachans ne autrement rien au
vray ce qui a esté fait ensuite lors de lad. exaction, ny le
nombre des personnes que led. Blorard a menacé avec luy, ny
si leur conduite a esté contraire ou conforme aux ordres que nous
aurions donné au d. Consul en la personne dudit Sautrin l'her

d'Orléans, mais nous nous en rapportons aux procédures qui
seront faites par les Juges compétans. En foy de quoy
nous avons dressé et signé le present Verbaix fait à
Orange le six et jour dudit, *Montmiral* Subiere,

*Il est permis de penser que les
familles de la ville de
ont une grande influence
sur les affaires de la ville
et sur le bien public.*

Appointé à la Cour du 5^e
de Février du 16. 1662.

1662.

EXTRAIT d'une lettre écrite par le
Bureau à monsieur de Rullychem pro-
Conseiller de son Altesse et son député
en Cour de France, enregistré aux
Regres des delibérations dud. Bureau

Monsieur

Les Commis de monsieur Delrieu fermier general des Auenues
de J. A. nous ont remis depuis trois jours un acte de
signification qui leur a esté faict d'un article du dernier
baill qui a esté passé par Sa majesté tres Chrestienne aux
adiudicataires des gabelles de Languedoc. par lequel Il leur
est permis de ne payer le droit de peage de sel de S. A.
qu'en argent à raison de trois livres le minot, et non pas
en essence de sel. Comme vous verrez par la Coppie cy
jointe, ensuite de laquelle signification les Voituriers qui
lont faict ayans vne vingtaine de mosquetaires dans leurs
barques, nont point voulu payer le droit de peage de la
derniere Voiture qu'ils conduisoient comme vous verrez
monsieur par le verbal qui en a esté dressé par ceux qui
sont commis à faire laditte exaction, ce qui estant un affaire
Importante pour J. A., attendu qu'elle ne receuroit qu'un
eseu pour chaque minot de sel. Duquel ^{elle} retire de ses
subiectz huit livres dix sols, et ledictz subiectz y estant
aussy tres Interezzés. d'autant qu'ils seroient constrainctz
d'aller acheter des fermiers du Roy du sel qui leur cousteroit
dix sept ou dix huit livres le minot, au lieu qu'ils ont
accoustumé de l'acheter des fermiers de J. A. à huit livres
dix sols, Il a esté delibéré par nous que les fermiers de
J. A. se maintiendroient dans le droit duquel J. A. jouist
de tous temps. de se faire payer ledict peage en essence, et
qu'à ces fins lors de la premiere Voiture qui passera on se-
mettra en estat, avec quelques gardes de monsieur le
Commandeur de Gant, et quelques subiectz de J. A. de se
faire payer, et en cas de refus de proceder par saisie de

Chevaux qui traineront la Voiture, suivant ce qui est
pratique en semblables occasions S. A. ayant toujours
trouvé à propos de se maintenir, Et cependant Il a esté
delibéré par nous de vous envoyer les suddites Coppies et
connoissance de nos sentimens, afin quil vous plaise faire
scauoir le tout a S. A. Madame, et agir en Cour de
France, pour l'Interest que S. A. ya qui est très grand
estant certain, que si on la priuoit de cet droit que sa
ferme diminueroit de plus de dix mille livres par an. si
louttes fois vous iugés que nous ne deussions pas
employer la Voie de la force, attendu le temps auquel
nous sommes. Il vous plaira de nous le faire scauoir
au plus tost, parce que nous pourrions peu estre deceuoir
vos ordres, auant quil passe aucune Voiture, nous les
attendons dont ausij bien que vrs. prefances, et sommes
avec respect, Monsieur, Vos tres humbles et tres
obeissans seruitours, Les gens tenant le Bureau
des Domaines et finances de S. A. Montmiral
Lubieres, Syluier, sauzin ainsin signée

D'orange ce xix Juillet mil six centz soixant deux

Collasius

Sauzin

297



